

Règlement intérieur du transport scolaire

Regroupement intercommunal Savigny-Jonzier et école de Thairy

Ce règlement s'applique aux élèves de primaire empruntant les transports scolaires sous la responsabilité de la Communauté de communes du Genevois. Lors du dépôt d'un dossier d'inscription, l'élève et son représentant légal doivent certifier avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter.

Un élève de primaire éligible à la prise en charge du transport scolaire par la Communauté de communes du Genevois (CCG) doit :

- être domicilié sur le territoire de la CCG et fréquenter son école primaire de secteur
- le domicile de l'élève doit être à plus de 3 km de son école primaire, par le plus court chemin piétonnier ou axe routier.

Les élèves scolarisés en école maternelle ne peuvent être transportés que sur circuits spéciaux, sur lesquels la présence d'un accompagnateur est obligatoire.

Des dérogations sont susceptibles d'être accordées pour certains cas particuliers, dans la limite des places disponibles. Celles-ci sont également susceptibles d'être retirées si des places venaient à manquer en cours d'année, et redistribuées aux élèves éligibles.

ARTICLE 1 : TITRE DE TRANSPORT

Les élèves bénéficiant du service de transports scolaires doivent obligatoirement être en possession d'un titre de transport établi par le service mobilité de la CCG. Ce titre donne droit à un aller et retour journalier, pour l'ensemble de l'année scolaire, sauf mesures disciplinaires. Il est personnel et nominatif. **Le titre de transport délivré par la CCG est présenté à chaque montée dans le car.** Des contrôles aléatoires sur l'ensemble des circuits scolaires sont organisés.



En l'absence de titre de transport, les élèves contrôlés se verront appliquer des pénalités financières par une société de contrôle assermentée. Le niveau des amendes et les frais de dossier liés sont conformes au décret n°2016-541 du 3 mai 2016. En cas de non-paiement immédiat de l'amende, des frais de dossier pourront être appliqués selon la réglementation en vigueur. En cas de présentation du titre de transport valide dans les 7 jours ouvrés suivant la verbalisation, une amende symbolique sera appliquée pour les frais de traitement (tarif fixé par délibération du Conseil communautaire).

Si l'élève n'utilise plus le service de transport scolaire, il doit en informer immédiatement le service mobilité de la CCG et rendre impérativement son titre de transport.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'INSCRIPTION

2-1 / PROCÉDURE

Pour s'inscrire, chaque élève doit remplir une demande d'inscription. Les inscriptions doivent parvenir au service mobilité de la CCG avant fin juin. La période d'inscription est fixée chaque année de mi-mai à fin juin et indiquée dans les supports de communication. Les inscriptions peuvent s'effectuer de deux manières :

- de manière privilégiée en ligne, sur le site de la CCG : www.cc-genevois.fr, rubrique "transports scolaires",
- sinon via un formulaire papier disponible sur demande auprès du service mobilité et téléchargeable sur www.cc-genevois.fr.

a. Inscriptions par internet

Les inscriptions par internet se déroulent en deux temps : pré-inscription de l'élève par la famille, puis paiement sécurisé en ligne par carte bancaire après validation du dossier par les agents du service de la CCG. Les parents seront avisés de l'acceptation du dossier d'inscription, et donc de l'ouverture du paiement en ligne avec procédure sécurisée, par un courriel. Pour effectuer le paiement, ils devront se munir d'une carte bancaire de type Carte bleue, Visa, Mastercard.

Lors de l'inscription en ligne, les familles communiquent une adresse email valide au service mobilité de la CCG et prévoient les pièces suivantes en version numérique, afin de faciliter les démarches :

- une photo d'identité numérique récente de l'enfant,
- un scan de l'avis d'imposition sur le revenu des parents datant de l'année N-2 ou tout document équivalent établi par l'administration fiscale,
- le cas échéant : attestation commune de double domiciliation, demande de dérogation, ...

NB : Sans la présentation de la copie d'avis d'imposition de l'année N-2, le tarif maximum sera appliqué. La procédure d'inscription est finalisée après réception du paiement.

b. Inscriptions par dossier papier

Pour les familles ne disposant pas d'un équipement informatique permettant les inscriptions en ligne, le dossier d'inscription papier comprend obligatoirement les pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli et signé, ce qui engage parents et enfants à respecter le présent règlement,
- une photo récente de l'enfant, avec le nom et prénom au dos,
- une copie de l'avis d'imposition sur le revenu des parents datant de l'année N-2 ou tout document équivalent établi par l'administration fiscale,
- le paiement : par chèque bancaire ou postal endossable en France et libellé à l'ordre de la régie des transports scolaires (nom et prénom de l'élève au dos), ou en espèces à nos bureaux (euros uniquement dans la limite de 300€ maximum),
- le cas échéant : attestation commune de double domiciliation, demande de dérogation, ...

NB : toute demande d'inscription illisible est renvoyée à l'intéressé et non traitée, les demandes incomplètes sont mises en attente et traitées à réception des pièces manquantes. Sans la présentation de la copie d'avis d'imposition de l'année N-2, le tarif maximum sera appliqué.

c. Remise des cartes

La carte de transport scolaire sera à retirer à la fin du mois d'août dans la mairie de la commune d'habitation. Pour les parents séparés, la carte sera remise dans la mairie du foyer choisi au moment de l'inscription. Pour ceux ayant complété ou rendu le dossier après le 31/07, la carte sera à récupérer au siège de la CCG.

2-2 / PARTICIPATION FINANCIÈRE

Au moment de l'inscription, il est demandé une participation financière aux familles. **Les cartes ne sont délivrées qu'une fois le paiement reçu par la CCG.**

Cette participation financière est fixée chaque année par délibération du Conseil Communautaire, sur la base d'un barème défini selon le quotient familial. Elle est établie pour l'année scolaire entière et ne peut pas être remboursée, sauf cas particuliers et si la demande est faite avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours (cf. article 2-3 / d. Demande de remboursement).

Une bonification sur la participation financière est accordée pour toute demande d'inscription effectuée intégralement en ligne et avant la date limite d'inscription, remplissant les conditions suivantes :

- saisie du dossier de préinscription en ligne,
- dépôt en ligne des justificatifs et documents nécessaires (photo, avis d'imposition, et autres documents nécessaires le cas échéant),
- paiement en ligne.

En cas de perte ou de vol de la carte de transports scolaires, une nouvelle carte est établie. Le tarif de cette réédition est fixé par délibération du Conseil communautaire. Cette carte est renouvelée gratuitement en cas de vol sur présentation d'une copie du dépôt de plainte.

2-3 / CAS PARTICULIERS

a. Inscriptions tardives, ou en cours d'année, non justifiées

Toute demande d'inscription faite après la date limite d'inscription sans motif dûment justifié, peut être prise en charge uniquement **DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES** et se voit appliquer un tarif majoré fixé par délibération du Conseil communautaire. En l'absence de place disponible, les inscriptions tardives sont refusées.

Dans le cas d'une inscription non prévisible avant la rentrée scolaire (déménagement, changement d'établissement scolaire, changement de situation familiale,...) le montant des frais d'inscription est établi pour l'année scolaire entière, sans majoration, sur présentation de justificatifs.

b. Garde alternée

Dans le cas d'une garde alternée ou de parents séparés, il convient de remplir une attestation commune de double domiciliation, signée par les deux parents, et disponible sur le site internet de la CCG. Le montant de la cotisation sera calculé en fonction du barème défini par le quotient familial du parent se chargeant de l'inscription aux transports scolaires.

c. Attente d'orientation

En cas d'attente d'orientation de l'élève, un dossier d'inscription complet doit être remis avant la date limite d'inscription, accompagné d'une note justifiant l'attente d'orientation. Le dossier sera pré-enregistré puis validé après confirmation par la famille du besoin d'un transport scolaire.

d. Changement de domicile

- En cas de changement de domicile de l'élève à l'intérieur du territoire de la CCG, l'ancien titre doit impérativement être restitué à la CCG : un nouveau titre de transport est remis gratuitement.

- En cas d'emménagement d'un élève venant de l'extérieur du territoire de la CCG, les frais dépensés lors de l'inscription initiale aux transports scolaires sont déduits du montant de la cotisation, sur présentation d'un justificatif de paiement (photocopie de l'ancienne carte de transports scolaires + facture de la collectivité d'origine). Dans le cas d'une différence négative, aucun remboursement ne sera effectué.

- Dans le cas d'une inscription au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, le tarif appliqué s'élèvera aux 2/3 de la cotisation annuelle.

- Dans le cas d'une inscription au cours du dernier trimestre de l'année scolaire en cours, le tarif appliqué s'élèvera au 1/3 de la cotisation annuelle.

En cas d'absence de place disponible sur le circuit demandé par la famille, cette dernière pourra se voir proposer un autre circuit ou un autre arrêt sur la même commune ou se voir verser une allocation individuelle de transport (AIT). Ce montant est fixé chaque année par arrêté, permettant à la famille d'assurer elle-même les trajets entre son domicile et l'établissement scolaire de l'enfant.

e. Demande de remboursement

Dans le cas d'un changement d'orientation imprévu au moment de l'inscription, ou pour toute autre demande motivée, le remboursement de la cotisation est possible jusqu'au 30 novembre de l'année scolaire en cours auprès du service mobilité de la CCG, en joignant un RIB à la demande.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE ET SÉCURITÉ

Les paragraphes suivants ont pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de lignes régulières ou circuits spéciaux affectés à la desserte des établissements scolaires,
- de prévenir les accidents.

3-1 / MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

Les élèves doivent être présents à l'arrêt 5 minutes avant l'horaire théorique du passage du car le matin. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. À la montée dans le véhicule, **les élèves doivent spontanément présenter leur carte de transport au conducteur et badger au valideur situé à l'intérieur du car.**

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée, sur le passage protégé le plus proche, **qu'après le départ du car**, et s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.



Tout arrêt à la demande est interdit et engage la responsabilité du représentant légal et du conducteur.

Les élèves ont l'OBLIGATION de **boucler leur ceinture** avant le démarrage du car. Les élèves étant informés de cette obligation, la responsabilité des parents serait directement engagée en cas de procès-verbal dressé par la gendarmerie pour non port de ceinture de sécurité.

3-2 / COMPORTEMENT DANS LE VÉHICULE

Chaque élève doit rester assis à sa place, ceinture bouclée, pendant tout le trajet, et ne doit la quitter qu'au moment de la descente. Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ce qui mettrait en cause la sécurité de l'ensemble des passagers.

Il est notamment interdit :

- de se lever, se déplacer,
- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes, briquets ou cigarettes électroniques,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de détériorer les sièges ou l'intérieur du véhicule,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les dispositifs, d'ouverture de portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

Il est formellement interdit d'empêcher un passager de s'asseoir. Si un élève est blessé alors qu'il est resté debout par la faute d'un camarade, ce dernier verra sa responsabilité engagée.

Les sacs, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres.

Cas particuliers : élèves empruntant les transports publics

Pour les élèves empruntant les lignes de transport public départementales (lignes 11, 13 et T72) et locales (lignes D partie française, N et M) c'est le règlement de l'autorité organisatrice qui prime. Le règlement présent s'applique en second.

3-3 / RESPONSABILITÉ DES PARENTS OU REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Les parents ou représentants légaux sont civilement responsables du comportement et des dommages causés par leurs enfants aux arrêts et dans les véhicules. Lorsque les élèves se rendent ou repartent des arrêts, ils sont sous la responsabilité des parents. Il leur appartient de les contraindre à respecter le présent règlement. Les parents sont informés de toutes les sanctions prises dans les cas prévus par l'article 3-4.

3-4 / SANCTIONS

En cas d'incivilité, d'insolence d'un enfant, de non port de la ceinture de sécurité, de dégradation dans les cars, de non-présentation répétée du titre de transport, de non validation de la carte de transport, de chahut, bagarre, violence ou harcèlement envers le conducteur ou un camarade, le conducteur signale les faits à la CCG. La CCG, en concertation avec l'établissement scolaire et le transporteur, engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues, en fonction de la gravité des faits reprochés ou de leur répétition.

Les sanctions sont les suivantes :

1. AVERTISSEMENT adressé aux parents par courrier ou par mail, avec copie au Chef d'établissement scolaire et au transporteur.

2. EXCLUSION TEMPORAIRE de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée en concertation avec le Chef d'établissement et notifiée par lettre recommandée. En cas de dégradation commise dans un véhicule, et en accord avec le transporteur et le Chef d'Etablissement, il pourra être demandé à l'élève une réparation des dégâts à l'occasion d'une retenue. Cette retenue se présente comme alternative à une exclusion temporaire, soumise à l'avis des parents de l'élève concerné. En l'absence d'identification du ou des auteur(s) de la dégradation, un courrier est adressé à tous les parents du circuit concerné et, s'il y a lieu, la facture des réparations est transmise aux mêmes parents.

3. L'EXCLUSION DE PLUS LONGUE DURÉE est prononcée par la CCG après avis du Vice-Président "Transport et Mobilité" et du Chef d'établissement scolaire, et notifiée par lettre recommandée. En cas d'exclusion définitive, le titre de transport devra être remis dans les plus brefs délais à la CCG : aucun remboursement ne sera effectué.

Selon la gravité des faits, une exclusion temporaire ou définitive avec effet immédiat peut être prononcée. La répétition de sanctions (trois maximum) entraîne automatiquement une exclusion en cas de nouvel incident. Avant la mise en œuvre de toute sanction, les élèves concernés et/ou leurs familles pourront être convoqués par l'un des partenaires (établissement scolaire, CCG, mairie...) pour s'expliquer.

Toutes les sanctions prononcées sont systématiquement répertoriées sur la base de données de la CCG.*

Les informations concernant l'élève figurant dans le dossier d'inscription rempli par les parents pourront être transmises à toutes les entités devant être informées pour permettre une bonne exécution du service.

** Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatisé par le service transports scolaires, chargé de la gestion des inscriptions, et sont susceptibles d'être transférées à une autre entité organisatrice.*

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, de rectification et de limitation du traitement de vos données.

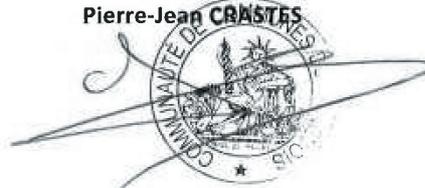
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par courrier : Communauté de Communes du Genevois, 38 rue George de Mestral, 74160 Archamps, ou par voie électronique en écrivant à : delegue-rgpd@cc-genevois.fr

Fait à Archamps, le 15 avril 2019

Le Vice Président
« Transport et Mobilité »
Antoine VIELLIARD



Le Président
Pierre-Jean CRISTES



RENSEIGNEMENTS ET PERMANENCE

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

email : mobilite@cc-genevois.fr / tel : +33 (0)4 50 959 959